

Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2007-2008

Tome I

ANNEXE

C

Rapport spécial
du Vérificateur général du Québec
à l'Assemblée nationale
concernant l'utilisation des fonds publics
par l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec



Table des matières

	Paragr.
Faits saillants	1.
Recommandations	17.
Vue d'ensemble	19.
Mandat, objectif et portée de notre vérification	28.
Résultats de notre vérification	35.
Fonds du gouvernement du Canada	37.
Fonds du gouvernement du Québec	53.
Environnement de contrôle	72.

Annexe – Objectif de vérification et critères d'évaluation

Les commentaires du ministère du Conseil exécutif du Québec apparaissent à la fin de ce rapport.

Faits saillants

1. Le lieutenant-gouverneur du Québec représente la Reine et détient le rôle de chef d'État de la province. Il donne force de loi à la politique déterminée par le gouvernement en sanctionnant les lois votées par l'Assemblée législative et en ratifiant les décrets, dont ceux qui visent le déclenchement d'élections générales ou partielles. À ce rôle traditionnel s'est ajouté au cours des dernières années un appui croissant à des œuvres de bienfaisance.
2. Le 30 janvier 1997, l'Honorable Lise Thibault a été assermentée à titre de lieutenant-gouverneur du Québec. Elle a occupé cette fonction jusqu'au 7 juin 2007.
3. Le gouvernement fédéral paie le traitement du lieutenant-gouverneur en plus de lui fournir un soutien financier annuel d'environ 150 000 dollars pour couvrir les dépenses liées à ses activités officielles. De son côté, le gouvernement du Québec supporte les coûts inhérents à la gestion générale : salaire des employés, coût de la sécurité et du fonctionnement du Cabinet, etc. Cette enveloppe se chiffre à plus ou moins un million de dollars par année.
4. À la demande du gouvernement du Québec et de l'ancien lieutenant-gouverneur¹, nous avons vérifié comment les fonds publics mis à la disposition de celle-ci durant son mandat ont été administrés. Pour ce faire, nous avons d'abord examiné si les dépenses visées ont été engagées pour des activités liées à la fonction de lieutenant-gouverneur ; ensuite, nous avons déterminé dans quelle mesure les contrôles requis ont été mis en place pour que les dépenses soient effectuées selon de saines pratiques de gestion et en conformité avec les règles et conditions applicables. Nous n'avons toutefois pas porté de jugement sur l'importance des dépenses engagées pour participer à des activités officielles.
5. D'autre part, le gouvernement du Canada a confié un mandat similaire au Bureau du vérificateur général du Canada. Nous invitons le lecteur à consulter son rapport s'il désire prendre connaissance de l'ensemble des conclusions relatives à ces vérifications.

Fonds du gouvernement du Canada

6. Le gouvernement du Canada met à la disposition du lieutenant-gouverneur des fonds, sous forme de subventions, pour couvrir les dépenses associées à sa fonction, certaines étant engagées dans la capitale provinciale et d'autres, à l'extérieur de cette ville.

Fonds pour les dépenses effectuées dans la capitale

7. À compter du 1^{er} avril 1997, l'ancien lieutenant-gouverneur a reçu 343 200 dollars de Patrimoine canadien pour couvrir des dépenses engagées dans la capitale provinciale à des fins officielles. Nous n'avons retracé aucune pièce justificative certifiant que des fonds totalisant 219 000 dollars avaient effectivement servi à payer des dépenses à caractère officiel de l'ancien lieutenant-gouverneur. Quant à l'autre portion des subventions, soit 124 200 dollars, nous avons retracé des chèques émis à l'ordre de différents fournisseurs, sans pouvoir déterminer clairement le lien avec les activités officielles.

1. Dans ce rapport, le terme « ancien lieutenant-gouverneur » est utilisé pour désigner l'Honorable Lise Thibault.

Vérification menée par

Jean Villeneuve
Directeur de vérification
Guy Desrosiers
Sonya Pageau
Jacques Robert
Martin St-Louis
Isabelle Webster

8. Nous avons constaté qu'il y avait incertitude de la part de certains lieutenants-gouverneurs quant à la raison d'être et à l'utilisation de la subvention pour les dépenses engagées dans la capitale. Pourtant, les modalités de cette subvention ne précisent aucunement qu'il s'agit d'un supplément de rémunération ou d'une allocation non imposable. Nous nous attendions à ce que l'ancien lieutenant-gouverneur détienne des pièces justificatives permettant d'établir le caractère officiel de ses dépenses et d'en rendre compte publiquement.

Fonds pour les dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale

9. Nous avons pu établir qu'une proportion de 74 p. cent des dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale, soit 1 035 300 dollars, constituait des dépenses à caractère officiel. Cependant, nous n'avons pu en arriver à la même conclusion pour le reste de la somme, soit 368 000 dollars, pour les raisons suivantes :
- L'ancien lieutenant-gouverneur a réclamé au gouvernement fédéral 129 000 dollars de frais d'hébergement et de repas, même si le gouvernement du Québec lui versait une allocation à cet effet.
 - Nous avons également recensé des dépenses de 239 000 dollars liées à des activités personnelles ou dont les pièces justificatives ne permettaient pas d'établir un lien avec les activités officielles de l'ancien lieutenant-gouverneur. Les dépenses liées à des activités personnelles concernaient notamment des rencontres familiales, des voyages et des spectacles. À l'égard des autres dépenses qui, pour la plupart, ont été engagées pour de l'hébergement et des repas, aucune activité officielle n'était inscrite à l'agenda ou décrite dans un scénario; de plus, aucun nom ni précision sur l'activité en cause ne figuraient sur les pièces justificatives.

Sécurité du lieutenant-gouverneur

10. Nous avons relevé des situations problématiques quant aux pratiques adoptées en matière de sécurité, eu égard aux règles applicables ou aux principes inhérents à la saine gestion des fonds publics. Nous avons d'ailleurs recommandé au ministère du Conseil exécutif du Québec de revoir la pertinence que le personnel du Cabinet assure lui-même la sécurité du lieutenant-gouverneur. Parmi les constats que nous avons faits, mentionnons ceux-ci :
- À partir de novembre 1998, des indemnités de disponibilité se montant à près de 140 000 dollars ont été payées au responsable de la sécurité. Une partie de cette somme, soit 44 900 dollars, concerne des journées durant lesquelles aucune activité n'était inscrite à l'agenda ou encore des journées où cet employé accompagnait l'ancien lieutenant-gouverneur dans le cadre d'activités sportives (golf ou ski) alors qu'un autre garde du corps était généralement en fonction au même moment.
 - Depuis que la protection du lieutenant-gouverneur relève de son Cabinet, le responsable de la sécurité dispose d'un véhicule de fonction; or, cet avantage n'a jamais été considéré du point de vue fiscal.

Environnement de contrôle

11. Nous avons constaté que l'ancien lieutenant-gouverneur et son Cabinet ne s'étaient pas dotés de politiques de dépenses claires sur l'utilisation des fonds publics. Ainsi, nous avons recensé des situations qui révèlent des lacunes dans l'environnement de contrôle.

Elles ont trait, entre autres, à l'utilisation des cartes de crédit ainsi qu'au manque de concordance entre des dépenses de repas et d'hébergement avec les activités inscrites à l'agenda de l'ancien lieutenant-gouverneur.

12. La documentation inadéquate d'une part importante des dépenses de même que les exemples présentés dans le rapport témoignent aussi de l'insuffisance des contrôles mis en place par l'ancien lieutenant-gouverneur et son Cabinet.
13. La situation n'a pas été redressée au fil du temps malgré le fait qu'en 2002, Patrimoine canadien a fourni à l'ancien lieutenant-gouverneur et à son Cabinet des indications en vue d'accroître le nombre et la qualité des pièces justificatives lors d'une demande de remboursement. Il leur demandait de préciser, par exemple, la date, la ville, le titre ou la description de l'évènement ainsi que le nom des membres du personnel accompagnant le lieutenant-gouverneur.
14. De son côté, le ministère du Conseil exécutif du Québec n'a pas élaboré de directives claires et précises traitant de l'admissibilité des dépenses du lieutenant-gouverneur. Divers coûts pris en charge par le gouvernement montrent la nécessité de fixer de telles balises. Il suffit de penser au paiement de dépenses reliées à la pratique d'activités sportives, comme la rémunération versée à un professeur de ski, ou encore au règlement de factures du Service aérien du gouvernement du Québec, notamment pour des déplacements ne faisant pas suite à une invitation officielle. À titre illustratif, mentionnons l'aller-retour en avion, au coût de 12 000 dollars, dans le cadre d'une excursion de pêche jumelée à la visite d'un parc provincial.
15. Enfin, l'ancien lieutenant-gouverneur n'a pas respecté l'engagement pris auprès de Patrimoine canadien de publier, à compter de 2004-2005, des états financiers annuels pour divulgation au public.
16. Compte tenu de l'ampleur des dépenses supportées à même les deniers publics que nous n'avons pu lier avec la fonction de lieutenant-gouverneur, le vérificateur général du Québec et son homologue canadienne ont recommandé, entre autres, à leur gouvernement respectif d'entreprendre des discussions avec l'ancien lieutenant-gouverneur pour déterminer les sommes qu'elle devrait leur rembourser à l'égard des débours non justifiés.

Recommandations

17. Nous avons recommandé au ministère du Conseil exécutif du Québec
 - de préciser les dépenses admissibles à un remboursement par le gouvernement du Québec dans le cadre des fonctions du lieutenant-gouverneur, en considérant les dépenses supportées par Patrimoine canadien;
 - de s'assurer que des contrôles adéquats ont été mis en place au Cabinet du lieutenant-gouverneur;
 - de revoir la pertinence que le personnel du Cabinet assure lui-même la sécurité du lieutenant-gouverneur;

- de demander au lieutenant-gouverneur d'effectuer une reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition, et ce, en temps opportun ;
 - d'entreprendre des discussions avec l'ancien lieutenant-gouverneur pour déterminer les montants qu'elle devrait rembourser au ministère pour la portion non justifiée de ses dépenses.
18. Nous avons recommandé au lieutenant-gouverneur et à son Cabinet
- de mettre en place des contrôles financiers et des contrôles de gestion appropriés notamment à l'égard des dépenses personnelles et des dépenses liées à ses fonctions ainsi qu'à l'égard des pièces justificatives à conserver ;
 - de rendre compte de l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition.

Vue d'ensemble

Fonction de lieutenant-gouverneur

19. L'Honorable Lise Thibault a été assermentée 27^e lieutenant-gouverneur du Québec le 30 janvier 1997 et a occupé cette fonction jusqu'au 7 juin 2007.
20. Dans notre régime parlementaire d'inspiration britannique, le lieutenant-gouverneur représente la Reine et détient le rôle de chef d'État de la province où il est nommé. Cette fonction et les pouvoirs afférents sont définis dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, le lieutenant-gouverneur donne force de loi à la politique déterminée par le gouvernement : il confirme dans leurs fonctions les membres du Conseil des ministres et leur fait prêter les serments de discrétion et d'office ; il préside l'ouverture et la prorogation des sessions de la législature ; il sanctionne les lois votées par l'Assemblée législative et ratifie les décrets gouvernementaux, dont ceux qui visent le déclenchement d'élections générales ou partielles.
21. En plus de jouer ce rôle traditionnel, les titulaires de cette fonction ont été amenés au fil des ans à offrir un soutien croissant à des œuvres de bienfaisance, par exemple, en participant à des cérémonies et à des événements officiels de même qu'en appuyant des organismes de charité ou à vocation sociale. Ce soutien permet à un lieutenant-gouverneur d'établir des contacts et des liens privilégiés avec les citoyens et les citoyennes. Au cours de son mandat, l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec a soutenu de nombreux organismes de bienfaisance, dont certains défendent la cause des personnes souffrant de déficience physique ou intellectuelle.
22. Un lieutenant-gouverneur se doit d'adopter une attitude impartiale et de s'imposer un devoir de réserve afin de ne pas soulever de polémiques. De plus, il doit faire preuve de bon sens et de discernement dans ses faits et gestes. En raison de la fonction de chef d'État de la province assumée par un lieutenant-gouverneur ainsi que de la dignité et des devoirs de sa charge, on s'attend à ce que le titulaire s'acquitte de ses responsabilités en se conformant à des normes éthiques très élevées sur les plans de l'intégrité, de l'objectivité et de l'impartialité. On s'attend également à ce qu'il fasse preuve de prudence, de saine gestion et de transparence dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont accordés.

Rôles et responsabilités des organisations directement concernées

23. Le Parlement du Canada paie le traitement des lieutenants-gouverneurs et ceux-ci peuvent adhérer aux régimes de retraite et d'assurance offerts par le gouvernement fédéral. En outre, Patrimoine canadien fournit annuellement, aux titulaires, des fonds pour couvrir les dépenses liées à leurs activités officielles. Chaque province décide du soutien administratif qui sera fourni à son lieutenant-gouverneur, mais aucune norme n'a été établie à cet égard, et ce soutien varie d'une province à l'autre.

Cabinet du lieutenant-gouverneur

24. Le Cabinet du lieutenant-gouverneur est responsable de la gestion des différentes activités du titulaire, soit la planification de l'agenda, la sécurité, les déplacements, la correspondance, etc. Le Cabinet de l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec était composé de 12 employés, dont 2 gardes du corps à temps plein et 2 gardes sur appel. Le recrutement, la nomination, la rémunération et les conditions de travail du personnel du Cabinet sont régis par une politique du Conseil du trésor du Québec. Selon cette politique, le lieutenant-gouverneur doit, dans les limites de son enveloppe budgétaire, structurer son Cabinet et déterminer la rémunération de chacun des membres selon des normes et barèmes similaires à ceux de la fonction publique provinciale.

Ministère du Conseil exécutif du Québec

25. Les fonds accordés au lieutenant-gouverneur par le gouvernement du Québec sont votés par l'Assemblée nationale et figurent dans un programme du ministère du Conseil exécutif. Ce ministère est responsable de la comptabilisation des fonds destinés à couvrir principalement les salaires des employés et les coûts de la sécurité, de l'utilisation des véhicules et du fonctionnement du Cabinet du lieutenant-gouverneur. Il paie les dépenses liées aux activités du lieutenant-gouverneur sur présentation des pièces justificatives.

Patrimoine canadien

26. Patrimoine canadien administre les programmes destinés à permettre au gouvernement du Canada de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des lieutenants-gouverneurs. Il traite les chèques de rémunération de ces derniers, prend en charge leurs avantages sociaux et nomme l'administrateur qui remplace le lieutenant-gouverneur en son absence lorsque le juge en chef de la province ne peut prendre la relève du lieutenant-gouverneur absent. Il administre un programme de subvention pour aider les lieutenants-gouverneurs à couvrir les dépenses qu'ils doivent engager dans le cadre de leurs activités officielles. Enfin, le ministère fournit des conseils en matière de protocole et constitue le point de contact pour les Cabinets de lieutenants-gouverneurs qui ont besoin de l'aide d'autres ministères fédéraux, par exemple, pour obtenir des passeports diplomatiques.

Fonds publics mis à la disposition du lieutenant-gouverneur

27. Le tableau 1 présente les montants accordés au lieutenant-gouverneur du Québec par les deux ordres de gouvernement d'avril 1997 à la fin de mars 2007.

Tableau 1
Fonds publics accordés à l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec (en dollars)

Exercice	Gouvernement provincial	Gouvernement fédéral*	Total
1997-1998	374 000	135 500	509 500
1998-1999	550 000	180 200	730 200
1999-2000	926 000	159 300	1 085 300
2000-2001	1 007 000	196 600	1 203 600
2001-2002	1 256 000	211 000	1 467 000
2002-2003	1 233 000	223 100	1 456 100
2003-2004	1 119 000	198 600	1 317 600
2004-2005	1 058 000	147 400	1 205 400
2005-2006	1 159 000	147 400	1 306 400
2006-2007	1 163 000	147 400	1 310 400
Total	9 845 000	1 746 500	11 591 500

Sources : Patrimoine canadien et ministère du Conseil exécutif du Québec.

* Ces fonds excluent le salaire de l'ancien lieutenant-gouverneur (114 000 dollars en 2006-2007) versé par le gouvernement du Canada.

Mandat, objectif et portée de notre vérification

28. À la suite d'une demande de l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec, le gouvernement du Québec confiait le 14 février 2007 au vérificateur général du Québec, par décret (98-2007), le mandat de procéder, « dans la mesure qu'il juge appropriée, à une vérification particulière concernant l'utilisation des fonds publics mis à la disposition du lieutenant-gouverneur depuis le 30 janvier 1997, date de son entrée en fonction, et qu'il remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais ».
29. Il importe de mentionner qu'aux fins de l'application de la *Loi sur le vérificateur général*, le Lieutenant-gouverneur du Québec est assimilé à un organisme public. Cette même loi prescrit que le Vérificateur général du Québec est le vérificateur des livres et comptes de tout fonds public qu'un tel organisme administre. Les sommes gérées par le lieutenant-gouverneur proviennent à la fois des gouvernements fédéral et provincial. Nos travaux ont donc porté sur l'ensemble des fonds mis à sa disposition entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2007. Nous n'avons pas considéré les ressources qui lui ont été consenties du 30 janvier au 31 mars 1997 parce que cette période ne correspond qu'à une portion de l'exercice visé, en plus d'être éloignée dans le temps.

- 30.** De plus, le 29 mars 2007, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil demandait à la vérificatrice générale du Canada :
- de faire enquête sur les fonds publics accordés au lieutenant-gouverneur du Québec, du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2006, afin d'établir si la titulaire a veillé avec toute la diligence et toute la responsabilité voulues à faire adopter les mécanismes et les contrôles financiers et de gestion indiqués pour surveiller la façon dont ces fonds ont été dépensés ;
 - de dresser un rapport sur cette enquête à l'intention de la ministre du Patrimoine canadien, et de rendre ce rapport public après l'avoir transmis à la Ministre.
- 31.** Vu l'attribution de ces deux mandats concernant l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec, il a été convenu, dans le respect des normes de vérification généralement reconnues, de coordonner les travaux et de partager les méthodologies en la matière. Nous invitons le lecteur à consulter le rapport de la vérificatrice générale du Canada pour prendre connaissance de l'ensemble des conclusions relatives à ces vérifications.
- 32.** L'objectif de vérification et les critères d'évaluation ayant trait à cette mission sont fournis en annexe.
- 33.** Nous avons mené nos travaux auprès du Cabinet de l'ancien lieutenant-gouverneur, du ministère du Conseil exécutif du Québec et de Patrimoine canadien. Le Bureau du vérificateur général du Canada a également rencontré d'autres lieutenants-gouverneurs.
- 34.** Conformément à nos pratiques, nous avons demandé à l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec de nous signaler s'il existait des inexactitudes dans les faits énoncés dans notre rapport de vérification. L'Honorable Lise Thibault nous a fait part de commentaires dont nous avons tenu compte. Nous lui avons ensuite demandé de nous fournir une réponse officielle à inclure dans notre rapport. Elle a choisi de ne pas le faire et nous a fait savoir que l'absence d'une telle réponse de sa part ne doit pas être interprétée comme une quelconque confirmation de la justesse factuelle du résultat de notre vérification. Les commentaires du ministère du Conseil exécutif sont, quant à eux, présentés à la fin de ce rapport.

Résultats de notre vérification

- 35.** Aux fins de cette vérification, nous avons classifié les fonds publics mis à la disposition de l'ancien lieutenant-gouverneur, depuis le 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 2007, en fonction de leur provenance et de leur utilisation. Le tableau 2 présente cette information pour les sommes versées par le gouvernement du Canada, excluant le salaire de l'ancien lieutenant-gouverneur ; le tableau 3 fait de même en ce qui a trait aux versements effectués par le gouvernement du Québec.

Tableau 2
Ventilation des fonds accordés à l'ancien lieutenant-gouverneur
par le gouvernement du Canada entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2007

		En dollars
Fonds pour dépenses effectuées dans la capitale provinciale		343 200
Fonds pour dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale		
Accueil	694 700	
Hébergement	286 100	
Repas	199 400	
Autres dépenses	223 100*	1 403 300
Total		1 746 500

* Cette rubrique comprend notamment les achats de cadeaux et de billets d'avion, les pourboires ainsi que des sommes versées aux aides de camp et aux photographes. Elle comprend également des dépenses que nous n'avons pu analyser parce que les pièces justificatives n'étaient plus disponibles ou étaient illisibles en raison de l'étendue de la période couverte par nos travaux.

Tableau 3
Ventilation des fonds accordés à l'ancien lieutenant-gouverneur
par le gouvernement du Québec entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2007

		En dollars
Rémunération – personnel du Cabinet		3 130 800
Allocations versées au lieutenant-gouverneur		
Logement		480 000
Frais de fonction		96 000
Sécurité		
Rémunération		1 410 600
Déplacements et autres dépenses		590 200
Loyer (Cabinet du lieutenant-gouverneur)		1 110 900
Communications, impression et audiovisuel		708 900
Accueil		616 400
Déplacements		461 400
Véhicules de fonction (achat, entretien et essence)		319 800
Personnel de soutien		223 700
Fournitures de bureau		113 800
Entretien et réparation (locaux et équipements)		76 000
Mobilier et équipements		75 800
Autres dépenses*		430 700
Total		9 845 000

* Cette rubrique comprend des dépenses de nature diverse liées au fonctionnement du Cabinet.

36. Nous présentons, dans les paragraphes qui suivent, les constats découlant de nos travaux de vérification à l'égard des sommes inscrites dans ces tableaux.

Fonds du gouvernement du Canada

37. D'avril 1997 à la fin de mars 2007, le gouvernement fédéral a versé 1,7 million de dollars à l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec afin de couvrir les dépenses à caractère officiel. Ces fonds ont couvert deux types de dépenses : celles engagées dans la capitale provinciale et celles effectuées ailleurs dans la province. Pour être admissibles, les dépenses devaient être liées aux activités officielles de l'ancien lieutenant-gouverneur. Les dépenses engagées dans la capitale provinciale comprenaient les dépenses liées aux activités de l'ancien lieutenant-gouverneur qui ont eu lieu dans cette ville. Les dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale incluaient principalement les frais d'accueil, d'hébergement, de repas et de déplacement. Le tableau 2 présente la ventilation de ces deux types de dépenses.
38. D'avril 1997 à la fin de mars 2004, les dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale étaient remboursées à la suite d'une réclamation présentée à Patrimoine canadien. Pendant cette période, aucun montant maximal n'avait été fixé quant aux sommes que pouvait réclamer annuellement l'ancien lieutenant-gouverneur. Les dépenses engagées dans la capitale étaient quant à elles financées au moyen d'une subvention. Depuis le 1^{er} avril 2004, Patrimoine canadien verse aux lieutenants-gouverneurs une subvention annuelle qui couvre les deux types de dépenses.
39. Selon les règles du gouvernement du Canada, une subvention est un paiement de transfert inconditionnel versé à des particuliers ou à des organisations ayant satisfait aux exigences d'admissibilité établies. Les bénéficiaires ne sont pas tenus de fournir des pièces justificatives de leurs dépenses pas plus qu'ils ne sont assujettis à une vérification. Certaines règles fiscales s'appliquent si une subvention n'est pas utilisée aux fins prévues ou si elle n'est pas utilisée entièrement. Dans un cas comme dans l'autre, le bénéficiaire de la subvention doit ajouter le solde, ou la portion utilisée à d'autres fins, à son revenu annuel lorsqu'il remplit sa déclaration de revenus.

Fonds pour les dépenses effectuées dans la capitale

40. Au cours de son mandat, l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec a reçu des subventions totalisant 343 200 dollars de Patrimoine canadien pour couvrir les dépenses engagées dans la capitale provinciale à des fins officielles. D'avril 1997 à la fin de mars 2003, les montants versés annuellement à ce titre sont passés de 22 800 à 28 800 dollars. Pour l'exercice 2003-2004, un rajustement de 16 800 dollars a été versé à l'ancien lieutenant-gouverneur et, à compter du 1^{er} avril 2004, le montant annuel prévu dans la subvention globale pour ses dépenses dans la capitale s'est chiffré à 45 600 dollars.
41. Lors de notre examen des subventions totalisant 343 200 dollars, nous n'avons retracé aucune pièce justificative certifiant qu'un montant total de 219 000 dollars avait effectivement servi à payer des dépenses à caractère officiel de l'ancien lieutenant-gouverneur. Quant à l'autre portion des subventions, soit 124 200 dollars, nous avons retracé des chèques émis à l'ordre de différents fournisseurs, mais nous n'avons pu déterminer clairement le lien entre ces fournisseurs et les activités officielles de l'ancien lieutenant-gouverneur.

42. Nous avons constaté qu'il y avait incertitude quant à la raison d'être et à l'utilisation de la subvention pour les dépenses engagées dans la capitale provinciale. L'ancien lieutenant-gouverneur du Québec ainsi que certains des lieutenants-gouverneurs interrogés par le Bureau du vérificateur général du Canada à ce sujet considèrent cette subvention comme un supplément de rémunération non imposable et, de ce fait, ne croient pas qu'ils sont tenus de conserver des pièces justificatives pour rendre compte de leur utilisation des fonds publics. D'autres, au contraire, estiment que la subvention ne doit servir qu'à couvrir les dépenses liées à leurs activités officielles.
43. Pourtant, les modalités de la subvention approuvées par le Conseil du Trésor du Canada ne précisent aucunement qu'il s'agit d'un supplément de rémunération ou d'une allocation non imposable. Aucun document officiel étayant une telle interprétation de la raison d'être de la subvention ne nous a été fourni.
44. Comme nous l'avons déjà mentionné au sujet des subventions, les lieutenants-gouverneurs ne sont pas tenus de fournir à Patrimoine canadien les pièces justificatives pour étayer l'admissibilité de leurs dépenses. Cependant, lorsqu'ils présentent leur demande de subvention, ils s'engagent à maintenir un cadre redditionnel et à certifier, à la fin de l'exercice financier, le montant de leurs dépenses. Ils s'engagent également à confirmer que leurs dépenses ont été effectuées pour des activités officielles. Nous nous attendions à ce que l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec détienne des pièces justificatives permettant d'établir le caractère officiel de ses dépenses et d'en rendre compte publiquement. Nous n'en avons pas trouvé.

Fonds pour les dépenses effectuées à l'extérieur de la capitale

45. Lorsque l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec prévoyait participer à une activité, son personnel notait les principaux renseignements dans son agenda et préparait un document, ou « scénario », qui en décrivait le déroulement. Ainsi, on pouvait consigner dans l'agenda notamment la date, le lieu et la nature de l'activité. Dans le scénario, on détaillait dans l'ordre chronologique tous les aspects logistiques de la participation de l'ancien lieutenant-gouverneur à cette activité, y compris le nom des personnes rencontrées. Ces documents permettent donc de déterminer si une dépense engagée par l'ancien lieutenant-gouverneur était liée à ses activités officielles.
46. Nous avons analysé les dépenses de l'ancien lieutenant-gouverneur en comparant l'information inscrite sur les pièces justificatives à celle qui était inscrite à son agenda, dans les scénarios ou dans tout autre document pertinent. Aux fins de notre vérification, nous avons considéré comme légitime toute dépense effectuée par l'ancien lieutenant-gouverneur dans le cadre d'une activité officielle, quelle qu'elle soit. Nous n'avons pas mis en question le choix ou la nature de l'activité officielle (appui à des causes sociales, etc.). De plus, nous n'avons pas porté de jugement sur l'importance des dépenses effectuées pour participer à de telles activités.
47. L'ancien lieutenant-gouverneur a reçu environ 1,4 million de dollars pour les dépenses qu'elle a effectuées ailleurs que dans la capitale provinciale. Nous avons pu établir qu'une proportion de 74 p. cent de cette somme, soit 1 035 300 dollars, constituait des dépenses à caractère officiel. Cependant, nous n'avons pu en arriver à la même conclusion pour le reste de la somme, soit 368 000 dollars. Nous en fournissons les raisons dans les pages suivantes.

L'ancien lieutenant-gouverneur a réclamé au gouvernement fédéral 129 000 dollars de frais d'hébergement et de repas, même si le gouvernement du Québec lui versait une allocation à cet effet

48. En décembre 1996, soit avant l'assermentation de l'ancien lieutenant-gouverneur, le Québec a décidé, dans une volonté de réduire les dépenses de l'État, de procéder à la vente de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur. Il a décidé de compenser cette situation par le versement d'allocations. À compter de 1997, le gouvernement du Québec a versé chaque mois à l'ancien lieutenant-gouverneur une allocation de logement forfaitaire de 4 000 dollars et une allocation de 800 dollars pour couvrir ses frais de fonction. Ces allocations ont totalisé, après 10 ans, 480 000 et 96 000 dollars respectivement. L'ancien lieutenant-gouverneur a pourtant réclamé à Patrimoine canadien le remboursement de dépenses d'hébergement ou de repas effectuées en périphérie de la ville de Québec. Au total, Patrimoine canadien lui a remboursé plus de 129 000 dollars pour des dépenses d'hébergement (90 000 dollars) et de repas (39 000 dollars). À notre avis, les allocations versées par le gouvernement du Québec couvraient ces dépenses et, par conséquent, l'ancien lieutenant-gouverneur n'aurait pas dû demander au gouvernement du Canada de les lui rembourser.

Un lien entre des dépenses totalisant 239 000 dollars et les activités officielles de l'ancien lieutenant-gouverneur n'a pu être établi

49. Au cours de notre vérification, nous avons recensé des dépenses totalisant 239 000 dollars qui étaient liées à des activités personnelles ou dont les pièces justificatives ne permettaient pas d'établir un lien avec les activités officielles de l'ancien lieutenant-gouverneur.
50. En analysant les pièces justificatives qui nous ont été remises, nous avons constaté que certaines de ces dépenses étaient liées à des activités personnelles, notamment des rencontres familiales, des voyages et des spectacles. En voici des exemples :
- une réception pour souligner l'anniversaire d'un membre de la famille de l'ancien lieutenant-gouverneur (4 000 dollars) ;
 - deux repas dans un restaurant de la région de Québec qui, selon son agenda, avaient un caractère privé (2 800 dollars) ;
 - des voyages de pêche (3 700 dollars) ;
 - un voyage de cinq jours en Ontario alors qu'aucune activité officielle n'était inscrite à l'agenda (2 300 dollars) ;
 - un voyage de trois jours au Nouveau-Brunswick, où les seules activités prévues étaient des parties de golf (1 600 dollars).
51. Nous avons également constaté qu'un montant de 3 500 dollars avait été versé directement à l'ancien lieutenant-gouverneur sans qu'elle ait présenté de pièces justificatives.
52. Nous avons en outre cerné de nombreuses dépenses qui, pour la plupart, ont été engagées pour de l'hébergement et des repas sans qu'une activité officielle ne soit inscrite à l'agenda ou décrite dans un scénario. En outre, les pièces justificatives soumises par l'ancien lieutenant-gouverneur pour réclamer leur remboursement ne portaient pas le nom des personnes rencontrées ni ne donnaient de précision sur l'activité en cause. Dans cette catégorie de dépenses, nous avons retracé un éventail de situations, dont les suivantes :

- de nombreux séjours à l'hôtel qu'aucune activité liée aux fonctions de l'ancien lieutenant-gouverneur ne justifiait. À titre d'exemple, mentionnons un séjour de cinq nuits au Mont-Tremblant (hébergement et repas) et un autre de quatre nuits pour lequel seules des activités de ski étaient inscrites à l'agenda. Ces deux séjours ont coûté respectivement 2 400 et 2 200 dollars ;
- des repas pris à proximité de la résidence personnelle de l'ancien lieutenant-gouverneur pour lesquels nous n'avons pu établir de lien avec des activités officielles (14 000 dollars) ;
- une réception dont la raison d'être n'était pas précisée et pour laquelle il n'existe aucun scénario (4 500 dollars).

Fonds du gouvernement du Québec

- 53.** Les fonds mis à la disposition du lieutenant-gouverneur par le gouvernement du Québec sont principalement affectés au fonctionnement de son Cabinet. Ils lui sont alloués, entre autres, pour couvrir la rémunération de son personnel, incluant les personnes chargées d'assurer sa sécurité, de même que le coût de ses déplacements et le loyer des locaux administratifs. La ventilation de ces dépenses a été présentée plus haut, dans le tableau 3.
- 54.** Notre analyse a permis de dégager des constats concernant la gestion de la sécurité de l'ancien lieutenant-gouverneur ainsi que l'environnement de contrôle mis en place par son Cabinet et le ministère du Conseil exécutif. Il est à noter que certains commentaires en matière de contrôle se rapportent également aux fonds provenant du gouvernement du Canada. Par ailleurs, nous n'avons pas porté de jugement sur l'importance des frais engagés pour participer à une activité ou organiser une réception liée aux fonctions de la titulaire.

Sécurité du lieutenant-gouverneur

- 55.** Le 4 novembre 1998, un décret du gouvernement du Québec transférait au personnel du Cabinet du lieutenant-gouverneur la responsabilité d'assurer sa sécurité. Ce transfert s'accompagnait de crédits supplémentaires annuels de 185 000 dollars. Auparavant, le ministère québécois de la Sécurité publique était chargé de cet aspect.
- 56.** Le niveau de sécurité propre à l'ancien lieutenant-gouverneur consistait en un accompagnement par un garde du corps 24 heures par jour, 365 jours par année, y compris durant ses vacances et ses séjours à l'extérieur du pays. De façon générale, au cours de la période concernée par nos travaux, un responsable, un garde du corps permanent de même que deux gardes sur appel veillaient à la sécurité de l'ancien lieutenant-gouverneur. Signalons que deux véhicules de fonction servaient à ses déplacements et qu'un troisième était utilisé pour combler les besoins du Cabinet.
- 57.** Nous avons relevé des situations problématiques quant aux pratiques adoptées en la matière, eu égard aux règles applicables ou aux principes inhérents à la saine gestion des fonds publics. Pareilles situations démontrent la nécessité d'instaurer un environnement de contrôle adéquat et d'élaborer une politique claire visant les activités de cette nature. Elles invitent également les parties prenantes à s'interroger sur la pertinence de confier la sécurité du lieutenant-gouverneur à son personnel.

Montant important payé en indemnités de disponibilité

58. Le responsable de la sécurité de l'ancien lieutenant-gouverneur assumait à la fois la fonction de garde du corps, la planification des déplacements et des interventions relevant de ce secteur ainsi que la gestion et la supervision relatives aux activités des autres gardes du corps. Son traitement et ses horaires de travail ont été établis en s'inspirant de ceux utilisés pour les autres gardes du corps. Jusqu'en novembre 2001, son emploi impliquait une période de 8 jours consécutifs durant laquelle il était en fonction, suivie de 6 jours de congé. Après cela, une nouvelle périodicité (9 jours de travail, 5 jours de congé) a été adoptée à la demande de l'ancien lieutenant-gouverneur; la rémunération a été ajustée en conséquence.
59. À partir de novembre 1998, des indemnités de disponibilité substantielles ont été accordées au responsable de la sécurité. Ces indemnités correspondaient au paiement d'une journée complète de salaire lorsque l'ancien lieutenant-gouverneur lui a demandé de reprendre son poste alors qu'il était en congé, peu importe le nombre d'heures de travail effectuées. Au total, les jours ainsi rétribués représentent une somme de près de 140 000 dollars.
60. Nous considérons que les motifs ayant trait à ces paiements ne répondent pas toujours aux exigences d'une gestion prudente des fonds publics. Notamment, des indemnités renvoient à des journées durant lesquelles aucune activité n'était inscrite à l'agenda. Dans d'autres cas, le responsable de la sécurité a accompagné l'ancien lieutenant-gouverneur lors d'activités sportives, en l'occurrence le golf et le ski.
61. Le tableau 4 présente la valeur des indemnités de disponibilité payées à cet employé en pareilles situations; il est à noter qu'un autre garde du corps était généralement en fonction au même moment. Nous y précisons aussi les indemnités qui lui ont été versées pour ses repas (« per diem ») et les frais d'hébergement pris en charge par l'employeur.

Tableau 4

Indemnités accordées au responsable de la sécurité pour certaines activités entre novembre 1998 et mars 2007 (en dollars)

Activité	Indemnités de disponibilité	Indemnité pour les repas et l'hébergement	Total
Golf	28 200	8 100	36 300
Ski	7 500	1 800	9 300
Inconnue*	9 200	1 800	11 000
Total	44 900	11 700	56 600

* Aucune activité n'était inscrite à l'agenda de l'ancien lieutenant-gouverneur ou l'information consignée était insuffisante pour statuer à cet égard.

62. L'ancien lieutenant-gouverneur et son Cabinet avaient décidé que deux gardes du corps seraient toujours présents lors des tournois de golf. Or, cette règle a été appliquée principalement lorsque le responsable de la sécurité était en congé; on lui demandait de reprendre son service pour venir jouer au golf avec l'ancien lieutenant-gouverneur alors qu'un collègue était déjà en fonction. À l'inverse, les jours où le responsable de la sécurité était au travail, aucun autre garde du corps n'était généralement appelé pour assurer la sécurité pendant les tournois de golf.

Les véhicules de fonction étaient aussi utilisés à des fins personnelles

63. Depuis que la protection du lieutenant-gouverneur relève de son Cabinet, le responsable de la sécurité dispose d'un véhicule de fonction. Il utilise ce véhicule lorsqu'il est en service et en conserve l'usage à tout autre moment.
64. Pourtant, cet avantage n'a jamais été considéré du point de vue fiscal. En effet, les responsables du ministère du Conseil exécutif, qui veillent à la production des formulaires servant à préparer la déclaration de revenus, n'ont jamais été avisés de ce fait.
65. Par ailleurs, nos travaux ont révélé une pratique allant à l'encontre du principe d'économie des ressources. Elle a eu cours lorsque l'ancien lieutenant-gouverneur passait ses vacances aux États-Unis. Ainsi, le gouvernement du Québec a supporté, à plusieurs reprises, le coût relatif au transport d'un de ses véhicules de fonction à l'étranger, alors que les déplacements visés étaient d'ordre personnel.
66. Pour chacun de ces déplacements, un deuxième garde du corps a été rémunéré et défrayé de ses dépenses (repas, transport, hébergement, etc.) afin de s'occuper de l'envoi et de la récupération du véhicule, et ce, en se rendant sur place. Ces frais comprennent le coût des billets d'avion requis par l'aller-retour qu'il effectuait. Nous estimons que les débours pris en charge par le gouvernement du Québec s'élèvent à plus de 24 000 dollars.

Deux situations n'étaient pas conformes aux règles d'éthique et de déontologie applicables

67. L'ancien lieutenant-gouverneur a participé à un tournoi de golf au bénéfice d'œuvres de bienfaisance. Le responsable de la sécurité, qui était le seul garde du corps en fonction pour assurer sa protection, a pris part à la partie. Comme il a réussi un trou d'un coup, un prix valant 19 000 dollars lui a été remis.
68. À titre de constable spécial nommé par le ministre de la Sécurité publique, il était assujéti au *Code de déontologie des policiers du Québec* puisqu'il était en service. De plus, ses conditions de travail en tant que garde du corps étaient similaires à celles concernant les salariés de la fonction publique québécoise. Ainsi, un constable spécial et garde du corps du lieutenant-gouverneur, lorsqu'il est en fonction, est tenu d'agir notamment avec désintéressement, de ne pas accepter quelque avantage de nature à affecter son impartialité et de refuser tout prix ou cadeau qui excède une valeur modeste.
69. Étant donné les balises énoncées en matière d'éthique et de déontologie, cette personne aurait dû refuser le prix qu'on lui offrait en pareilles circonstances parce qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions à titre de constable spécial et de garde du corps. De plus, en prenant part à la partie, nous considérons qu'il a négligé les devoirs de sa fonction, qui étaient alors d'assurer en tout temps la protection du lieutenant-gouverneur.
70. Par ailleurs, une portion (29 600 dollars) des frais d'hébergement de l'ancien lieutenant-gouverneur assumés par le gouvernement du Canada et remboursés à l'ancien lieutenant-gouverneur à sa demande, a, dans les faits, servi à verser un loyer mensuel à un membre du personnel de son Cabinet, propriétaire d'une résidence qu'elle a occupée. Patrimoine canadien précise pourtant, parmi les instructions qu'il communique aux lieutenants-gouverneurs, que les personnes auxquelles sont confiées des responsabilités publiques

doivent éviter, dans leurs relations tout comme dans leurs activités, les conflits d'intérêts réels ou apparents. De plus, afin de se conformer aux principes de saine gestion, un administrateur évite de se placer dans une situation potentielle ou réelle de conflit entre ses propres intérêts et ceux de l'organisation qu'il est chargé de gérer.

71. Si l'ancien lieutenant-gouverneur, notamment à titre de gestionnaire de son Cabinet, avait suivi ces instructions et respecté ces principes, elle se serait abstenue de se placer dans une situation qui, en apparence et potentiellement, pouvait la mettre en conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la fonction.

Environnement de contrôle

72. Les rôles et les responsabilités des intervenants concernés, soit le Cabinet du lieutenant-gouverneur, le ministère du Conseil exécutif du Québec et Patrimoine canadien, doivent être clairement définis et un environnement de contrôle adéquat doit être mis en place, et ce, afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics versés au lieutenant-gouverneur.
73. Cet environnement comprend des contrôles financiers et des contrôles de gestion mis en place par chacun des intervenants. Il comprend également le soutien fonctionnel offert au lieutenant-gouverneur par les deux ministères concernés. Nous nous attendions à ce que les ministères aient défini clairement les règles d'admissibilité des dépenses liées à la fonction de lieutenant-gouverneur et qu'ils aient fourni une information suffisante à cet effet. Nous nous attendions à ce que l'ancien lieutenant-gouverneur et son Cabinet se soient dotés de pratiques de gestion et de reddition de comptes, de politiques de dépenses conformes aux paramètres déterminés et de règles de saine gestion.

Ni l'ancien lieutenant-gouverneur ni son Cabinet n'ont mis en place des contrôles financiers et des contrôles de gestion adéquats

74. Le lieutenant-gouverneur et son Cabinet jouent un rôle important dans la gestion des fonds publics qui leur sont accordés. Notre vérification nous a permis de constater que l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec et son Cabinet ne s'étaient pas dotés de politiques de dépenses claires sur l'utilisation des fonds publics.
75. La documentation inadéquate d'une part importante des dépenses de même que les exemples présentés dans le présent rapport témoignent de l'insuffisance des contrôles mis en place par l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec et son Cabinet.
76. La situation n'a pas été redressée avec le temps malgré le fait qu'en 2002, Patrimoine canadien a fourni à l'ancien lieutenant-gouverneur et à son Cabinet des indications visant à accroître le nombre et la qualité des pièces justificatives présentées lors d'une demande de remboursement. Par exemple, le ministère leur demandait alors de préciser la date, la ville, le titre ou la description de l'évènement ainsi que le nom des membres du personnel accompagnant le lieutenant-gouverneur. Sans ces renseignements, il ne peut déterminer si une dépense est liée à une activité officielle. Nous avons pourtant constaté que le ministère a remboursé des dépenses réclamées même s'il n'avait pas reçu les pièces justificatives demandées. Par exemple, il a remboursé des achats de cadeaux d'une valeur de 45 000 dollars sans que l'ancien lieutenant-gouverneur ne fournisse la liste

des personnes à qui ils ont été offerts. À notre avis, il aurait fallu mieux documenter ces achats, comme l'exigent les principes de saine gestion, et leur remboursement n'aurait pas dû être effectué avant que des pièces justificatives adéquates aient été fournies. En acceptant de rembourser ces dépenses, le ministère a approuvé implicitement certaines pratiques de dépenses douteuses.

- 77.** Nos travaux nous ont permis de recenser d'autres cas qui révèlent des lacunes dans l'environnement de contrôle. À titre d'exemple, mentionnons :
- surveillance déficiente quant à l'utilisation des cartes de crédit, notamment en ce qui a trait à la signature des reçus par les gardes du corps et à l'achat d'essence ;
 - dépenses de repas et d'hébergement effectuées à des dates qui ne concordaient pas avec les activités inscrites à l'agenda de l'ancien lieutenant-gouverneur ;
 - mauvaise application des règles relatives au remboursement des repas des gardes du corps ;
 - remboursement, sans pièces justificatives, de pourboires laissés par les gardes du corps principalement lors de séjours à l'hôtel ou d'activités sportives (44 000 dollars) ;
 - absence d'un système d'inventaire pour les biens acquis ou reçus.
- 78.** D'après les discussions que le Bureau du vérificateur général du Canada a eues avec les lieutenants-gouverneurs et leur Cabinet, certains lieutenants-gouverneurs ou leurs représentants ont dit vouloir beaucoup plus d'indications destinées à les aider à définir des règles claires, simples et efficaces quant aux dépenses effectuées dans le cadre d'activités officielles. Quelques lieutenants-gouverneurs d'autres provinces ont adopté certaines pratiques de saine gestion, dont les suivantes :
- facturation au lieutenant-gouverneur des dépenses personnelles et remboursement par celui-ci des dépenses effectuées ;
 - nomination d'un directeur de Cabinet faisant partie de la fonction publique provinciale ;
 - gestion des fonds publics confiée au directeur de Cabinet ;
 - comptabilité séparée des dépenses financées à même les fonds publics fédéraux et provinciaux ;
 - politique d'achat des cadeaux ;
 - inventaires des cadeaux achetés et reçus ;
 - adoption du principe d'indemnité quotidienne fixe comme règle de remboursement des frais de repas.

Le ministère du Conseil exécutif du Québec n'a pas suffisamment précisé les dépenses qu'il entend supporter

- 79.** Le ministère du Conseil exécutif du Québec n'a pas élaboré de directives claires et précises traitant de l'admissibilité des dépenses du lieutenant-gouverneur. Aucune définition n'établit ce qui constitue une dépense liée à la fonction ou ne fixe de limite quant au montant acceptable en pareil cas.

- 80.** De plus, aucun document ne spécifie les attentes du gouvernement du Québec concernant les rôles et les responsabilités du Cabinet du lieutenant-gouverneur en matière d'administration et de gestion. Si l'on se réfère à la compréhension que chaque intervenant a de son rôle, la situation actuelle n'est guère propice au contrôle approprié des dépenses.
- 81.** Comme il s'en remet au Cabinet pour vérifier l'admissibilité des dépenses, le ministère s'assure principalement que les documents ont été signés par les personnes autorisées, soit le lieutenant-gouverneur ou une personne qu'elle a désignée. Du côté du Cabinet, les demandes de remboursement destinées au gouvernement du Québec sont préparées et autorisées à l'interne avant d'être transmises au ministère du Conseil exécutif, en présumant que ce dernier l'avisera en cas de problème.
- 82.** De toute évidence, il y a confusion à l'égard des rôles et des responsabilités, faute d'encadrement et de communications efficaces. Dans les faits, chacun croit qu'il revient à l'autre de surveiller les opérations et, au bout du compte, personne n'a vraiment vérifié s'il était opportun de soumettre et de rembourser certaines dépenses.
- 83.** À plusieurs reprises, nos travaux ont montré la nécessité d'élaborer une politique chapeautant l'utilisation des crédits accordés au lieutenant-gouverneur par l'Administration québécoise. Voici quelques exemples quant à la prise en charge de divers coûts :
- dépenses liées à la pratique d'activités sportives : achats d'équipement de golf ou rémunération d'un professeur de ski ;
 - dépenses engagées pour promouvoir la fondation privée du lieutenant-gouverneur et organiser des événements à cet effet : salaire du personnel du Cabinet, coût des réceptions, frais de déplacement, entre autres ;
 - rémunération destinée à du personnel de soutien travaillant à la résidence privée du lieutenant-gouverneur, outre les services d'une gouvernante autorisés par le ministère ;
 - factures du Service aérien du gouvernement du Québec, notamment pour des déplacements ne faisant pas suite à une invitation officielle. Ceux-ci ont trait à des visites ou à des activités sportives. Par exemple, l'aller-retour en avion dans la même journée, soit 12 000 dollars, a été payé relativement à une excursion de pêche jumelée à la visite d'un parc provincial.

Absence de reddition de comptes

- 84.** Pour obtenir les subventions de Patrimoine canadien, l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec a pris l'engagement chaque année, à compter d'avril 2004, de mettre en place un cadre redditionnel conformément aux pratiques comptables reconnues afin de produire des états financiers annuels qui devaient être divulgués au public. Notre vérification nous a permis de constater que l'ancien lieutenant-gouverneur du Québec n'a pas respecté cet engagement.
- 85.** Ainsi, elle n'a pas rendu compte de ses dépenses dans un rapport public et son site Web ne présentait qu'une courte description de son rôle et de sa fonction ainsi qu'une liste des organismes qu'elle a appuyés au cours de son mandat.

- 86.** Nous avons recommandé au ministère du Conseil exécutif du Québec
- de préciser les dépenses admissibles à un remboursement par le gouvernement du Québec dans le cadre des fonctions du lieutenant-gouverneur, en considérant les dépenses supportées par Patrimoine canadien ;
 - de s'assurer que des contrôles adéquats ont été mis en place au Cabinet du lieutenant-gouverneur ;
 - de revoir la pertinence que le personnel du Cabinet assure lui-même la sécurité du lieutenant-gouverneur ;
 - de demander au lieutenant-gouverneur d'effectuer une reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition, et ce, en temps opportun ;
 - d'entreprendre des discussions avec l'ancien lieutenant-gouverneur pour déterminer les montants qu'elle devrait rembourser au ministère pour la portion non justifiée de ses dépenses.
- 87.** Nous avons recommandé au lieutenant-gouverneur et à son Cabinet
- de mettre en place des contrôles financiers et des contrôles de gestion appropriés notamment à l'égard des dépenses personnelles et des dépenses liées à ses fonctions ainsi qu'à l'égard des pièces justificatives à conserver ;
 - de rendre compte de l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition.

88. Commentaires du ministère du Conseil exécutif du Québec

« Le ministère du Conseil exécutif est en accord avec l'esprit des recommandations du Vérificateur général.

« Le Ministère tient cependant à souligner que le financement des activités du Lieutenant-gouverneur est assumé par les gouvernements provincial et fédéral. Les modes de financement diffèrent d'un palier à l'autre. D'une part, le Québec assure le financement à partir d'un budget inclus dans les crédits du ministère du Conseil exécutif votés par l'Assemblée nationale. D'autre part, le financement fédéral s'effectue par l'entremise d'une subvention annuelle versée par Patrimoine canadien.

« Le Ministère constate que la majorité des irrégularités soulevées par le Vérificateur général étaient des dépenses non supportées par des pièces justificatives ou que celles-ci ne permettaient pas d'attester qu'elles avaient été réellement encourues lors d'activités reliées à la fonction de Lieutenant-gouverneur. De l'avis du Vérificateur général, de nombreuses activités du Lieutenant-gouverneur financées par les fonds publics étaient de nature personnelle.

« Les dépenses du Lieutenant-gouverneur assumées par les fonds provenant du gouvernement du Québec ont, semble-t-il, toujours été accompagnées de pièces justificatives généralement admises au sein de l'administration publique.

« Le Ministère note que lors de sa vérification, le Vérificateur général a pu consulter certains documents qui ne sont généralement pas accessibles dans le cadre normal de l'administration publique. La consultation de ces documents lui a permis de porter un jugement sur la nature et l'opportunité de certaines dépenses.

« Le Ministère souligne que chacun des rapports du Vérificateur général est examiné par Revenu Québec.

« Le Ministère considère qu'il est nécessaire d'effectuer des vérifications additionnelles pour identifier précisément les montants qui pourraient être sujets à un remboursement. S'il s'avère que le résultat de cette vérification est concluant, le Ministère entreprendra les procédures habituelles de recouvrement utilisées en pareil cas.

« Le Ministère entend, à court terme et en concertation avec le gouvernement fédéral, réviser les modalités administratives des activités du Lieutenant-gouverneur afin de créer un meilleur environnement de contrôle.

« Le Ministère est également disposé à revoir la gestion de la sécurité du Lieutenant-gouverneur. »

Annexe – Objectif de vérification et critères d'évaluation

La responsabilité du Vérificateur général consiste à fournir une conclusion sur l'objectif propre à cette mission de vérification. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et adéquats pour fonder raisonnablement notre conclusion et pour obtenir un niveau élevé d'assurance. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances et qui sont exposés ci-après.

Les travaux de vérification dont traite ce rapport ont été menés en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* et conformément aux méthodes de travail en vigueur. Ces méthodes de travail respectent les normes des missions de certification émises par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Objectif de vérification

S'assurer que les fonds publics mis à la disposition du lieutenant-gouverneur, depuis le 30 janvier 1997, sont administrés en conformité avec les règles et conditions applicables et selon de saines pratiques de gestion.

Critères d'évaluation

- Le lieutenant-gouverneur a administré les fonds reçus en conformité avec les règles et les conditions applicables.
- Les dépenses ont été effectuées pour des activités liées aux fonctions officielles d'un lieutenant-gouverneur.
- Les contrôles requis ont été mis en place afin que les dépenses soient effectuées selon des pratiques de saine gestion et en conformité avec les règles et conditions applicables.